jour où se tiendra leur première assemblée, laquelle pourra être convoquée après la mise en force de cet acte, par deux des personnes ci-dessus nommées, et à laquelle assemblée la dite corporation pourra se choisir un président et un secrétaire. Les dites personnes pourront, aussi longtemps qu'elles le voudront, faire partie de la corporation, après l'expiration des dites cinq années. La corporation ne sera jamais composée de moins de membres, et les vacances qui pourront survenir seront remplies de la manière établie par les règlements.

Acte public.

VI. Cet acte sera censé être un acte public.